



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE-132

en date du 4 juillet 2019

mettant en demeure Monsieur Christian MOREAU de régulariser sa situation administrative pour son installation de récupération de véhicules hors d'usage, située 5 route Chardonchamp à Migné-Auxances (86440)

LA PREFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2002-D2/B3-314 modifié délivré le 9 octobre 2002 à Monsieur Christian Moreau pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, route de Chardonchamp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 mars 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 19 : l'entreprise ne possède pas de détecteur de fumée ;
- article 30 : un caniveau recouvert d'une grille longe le bâtiment afin de collecter les eaux de pluies, qui sont ensuite envoyées vers le séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre un puits perdu, ce qui revient à infiltrer en direction des eaux souterraines des eaux potentiellement polluées ;
- article 31 : l'analyse du 7 mai 2012 montre des dépassements sur 5 paramètres : MEST, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux et Plomb ;
- article 33 : la dernière surveillance des rejets aqueux date du 7 mai 2012 ;

- article 41 : certains véhicules empilés possèdent encore leurs pneus, leurs phares, leurs pare-brise, etc., et n'ont donc pas été totalement dépollués ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et de ses conséquences, et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Monsieur Christian Moreau (SIREN 425 068 376) de respecter les prescriptions dispositions les articles 19, 30, 31, 33 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure de respecter des prescriptions applicables (article L. 171-8 du code de l'environnement)

La société Monsieur Christian Moreau (SIREN 425 068 376), exploitant une installation de démontage et de récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage située sur la commune de Migné-Axances est mise en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en mettant en place un dispositif de détection incendie dans chaque local technique ;
 - l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en fournissant à l'inspection des installations classées les derniers résultats de surveillance de ses rejets aqueux, ainsi que son programme de surveillance de ces rejets, et en faisant procéder, en tout état de cause, à une mesure annuelle par un organisme agréé ;
 - l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en veillant à ne pas empiler les véhicules non entièrement dépollués.
- dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en cessant ses rejets d'effluents en puits perdu, vers les eaux souterraines ;
 - l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en procédant à une nouvelle analyse en sortie du débourbeur-deshuileur. Dans le cas de dépassements des valeurs limites, l'exploitant indique les dispositions qu'il compte prendre afin de retrouver des rejets conformes. Dans tous les cas étudiés, il vérifie la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur Christian MOREAU,

Et dont copie en sera transmise à :

- madame la maire de la commune de Migné-Auxances,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
- monsieur le Sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 4 juillet 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

